

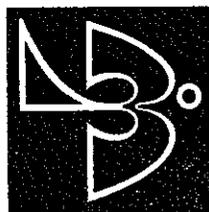
RÈGLEMENT DE LA BÂTISSE

TITRE XIII

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

Approuvé par expiration de délai-exécutoire
depuis le 21 juin 1977

(Art. 56, § 4, loi du 26 juillet 1971)



BOUWVERORDENING

TITEL XIII

PREVENTIEMAATREGELEN TEGEN BRAND

Goedgekeurd door verval van uitvoeringstermijn
sinds 21 juni 1977

(Art. 56, § 4, wet van 26 juli 1971)

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE - TITRE XIII -
MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil d'Agglomération,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre
1970 et notamment son article 59;

Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et
fédérations de communes, et notamment l'article 4 § 1 et § 5;

Considérant qu'il s'impose d'arrêter une réglementation unique,
générale et complète en matière de prévention d'incendie et d'inon-
dation s'appliquant à tout le territoire de l'agglomération de Bruxelles;

ARRÊTE

Le présent titre XIII du règlement général de la bâtisse.

Copie de la présente sera envoyée à Monsieur le Ministre de
l'Intérieur et à Monsieur le Vice-Gouverneur de la Province de
Brabant.

Ainsi délibéré en séance du 17 mars 1976.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

J. GEURTS

Le Président,

A. LAGASSE

POUR EXTRAIT CONFORME

Par Ordonnance,

Le Secrétaire,

J. GEURTS

Le Collège,

Serge MOUREAUX

REGLEMENT GENERAL DE LA BATISSE

TITRE XIII

DISPOSITIONS GENERALES

Article 53

Toute demande de permis doit, pour que le dossier soit considéré comme complet, être accompagnée d'un avis du service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles, sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué, qui précisera les moyens de prévenir la naissance, le développement, la propagation d'un incendie, d'assurer la sécurité des occupants de ces bâtiments, de faciliter la lutte contre l'incendie et l'intervention du service incendie.

En outre, toute demande de permis précisera si les locaux sont destinés à être accessibles au public ou non.

Article 54

Lors de la délivrance du permis, les autorités qui en sont chargées, devront en tout cas imposer le respect des conditions fixées par l'avis précité.

Article 55

Dès l'achèvement des travaux, (qu'il s'agisse de construction, reconstruction, transformation, changement d'affectation, etc...) et avant toute occupation des lieux, le demandeur sera tenu de solliciter une visite de contrôle du service incendie de l'Agglomération de Bruxelles aux fins d'obtenir la délivrance d'une attestation de conformité sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué.

En cas de refus ou de non délivrance de l'attestation de conformité, le demandeur peut introduire un recours au Collège d'Agglomération qui statuera dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 56

Sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'incendie, les constructions définitives ou provisoires pour un terme dépassant trois mois, *accessibles au public*, doivent respecter les dispositions ci-après fixées :

Eléments de constructions et dégagements.

Les murs, les poutres et colonnes qui contribuent à la stabilité générale de l'établissement doivent être constitués de matériaux non combustibles.

Le degré de résistance au feu sera d'au moins une heure suivant la norme NBN 713020.

Les locaux qui se trouvent aux étages ou dans les sous-sols doivent être desservis par au moins un escalier et la sortie de secours.

Les escaliers doivent être droits, les escaliers roulants, tournants ou pivotants sont interdits. Les marches doivent être « antidérapantes ».

Toutes les sorties et issues de secours doivent être dégagées sur toute la largeur. Elles doivent permettre d'aboutir facilement à la voie publique ou à un endroit sûr situé au niveau du rez-de-chaussée, dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale du local accessible au public.

Les portes des locaux accessibles au public ainsi que les sorties et entrées doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture du local accessible au public, elles ne peuvent en aucun cas être verrouillées ou fermées à clef. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.

Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « sortie » ou « sortie de secours ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Elles doivent être lisibles de n'importe quel endroit du local accessible au public.

Si l'aménagement des pièces l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties, sera indiquée d'une façon très

apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert. Leur éclairage doit être branché sur le circuit d'éclairage normal et sur le circuit de sécurité.

Eclairages et installations électriques.

Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage.

L'établissement doit être équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité entre automatiquement et immédiatement en fonction quand l'éclairage normal fait défaut et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

Le local accessible au public doit être chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion et incendie.

La chaufferie et le réservoir de combustible doivent être installés dans des locaux soigneusement séparés et ventilés, ne comportant aucune communication directe avec le local accessible au public. Les murs, planchers et plafonds de ces locaux auront une résistance au feu d'au moins deux heures. Ces locaux seront fermés par une porte à fermeture automatique d'une résistance au feu d'une demi-heure.

La conduite entre le réservoir de combustible et la chaufferie doit être solidement fixée et construite en métal. Cette conduite doit être munie d'au moins une vanne d'arrêt, installée à un endroit sûr et d'accès facile, en dehors de la chaufferie.

Article 57

Les constructions provisoires accessibles au public ne dépassant pas un terme de trois mois, doivent obtenir du service d'incendie de l'Agglomération de Bruxelles sous la signature de l'officier chef de service ou de son délégué, un rapport d'inspection confirmant que les mesures suffisantes de protection contre l'incendie sont respectées. Ils doivent en outre respecter les dispositions suivantes :

- Les matériaux utilisés pour la construction des installations, ainsi que les matériaux de revêtement et de décoration sont difficilement inflammables.
- Les toiles des chapiteaux et tout autre élément contribuant à l'enveloppement ou la subdivision de l'établissement sont constitués de matériaux non combustibles par nature ou rendus tels par un traitement ignifuge.
- L'établissement compte au moins deux sorties distinctes, répondant aux exigences d'une évacuation rapide et sûre. Leur largeur totale est égale au moins en centimètres, au nombre de m² de la surface totale de l'établissement. Dans tous les cas, les dégagements, escaliers et sorties ont une largeur de 0,80 m au minimum.
- Les sorties sont maintenues dégagées sur toute leur largeur; elles ne sont encombrées par aucun obstacle.
- Les portes des sorties s'ouvrent dans le sens de l'évacuation. Pendant les heures d'ouverture de l'établissement, elles ne sont en aucun cas verrouillées ou fermées à clef. Les portes tournantes et les tourniquets sont interdits.
- Chaque sortie ou issue de secours doit être indiquée par l'inscription « SORTIE-UITGANG » ou « SORTIE DE SECOURS-NOODUITGANG ». Ces inscriptions sont de couleur verte sur fond blanc ou de couleur blanche sur fond vert. Leur éclairage est assuré à la fois par le réseau électrique normal et par l'éclairage de sécurité prescrit ci-après.
- Seule l'électricité est admise comme source d'éclairage; en outre, l'établissement est équipé d'un éclairage de sécurité donnant suffisamment de lumière pour permettre une évacuation aisée. Cet éclairage de sécurité débite automatiquement quand l'éclairage normal fait défaut.
- L'établissement est chauffé et aéré de telle façon que toutes les dispositions de sécurité soient prises pour éviter toute surchauffe, explosion ou incendie.
- Est interdite la présence dans l'établissement d'appareils de chauffage mobiles, de récipients de gaz liquéfiés, de liquides inflammables et de matières facilement inflammables.
- Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustible sont installés dans un endroit sûr, éloigné de l'établissement.

- L'équipement de protection contre l'incendie est déterminé de commun accord avec le service d'incendie. Ce matériel est maintenu en bon état, clairement signalé, facile d'accès et judicieusement réparti. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une firme ou un organisme spécialisés.

Article 58

Sans préjudice aux articles 56 et 57 du présent règlement et aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection contre l'incendie, les constructions destinées à l'exploitation de *dancings ou de locaux où on danse*, doivent respecter les dispositions suivantes :

- La résistance au feu des éléments de construction, suivant la norme NBN 713020, doit être de :
 - 2 heures :
pour les murs, les poutres et les colonnes, etc... qui interviennent dans la stabilité générale de l'édifice,
pour les murs qui séparent le dancing des autres parties du bâtiment, éventuellement y compris les plafonds et planchers;
 - 1 heure :
pour les autres murs, planchers, plafonds et escaliers;
 - 1/2 heure :
pour les portes séparant le dancing des locaux ou espaces n'appartenant pas à l'exploitation.
- Les dégagements, sorties et voies qui y conduisent, doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de m² de la surface totale du dancing sans toutefois être inférieure à 0,80 m.
- Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers la sortie et multiplié par 2 s'ils montent.

Lorsque les circonstances l'exigent, des dispositifs appropriés d'évacuation des fumées peuvent être imposés par le service d'incendie (coupoles de ventilation ou volets anti-fumées).

Une sortie de secours doit être prévue, de préférence du côté opposé à l'entrée du dancing. Cette sortie de secours doit s'ouvrir

vers l'extérieur, et permettre un accès facile à la voie publique ou à un endroit sûr dont la superficie sera au moins égale à 1/3 de la superficie totale de l'établissement.

Les parois des gaines (pour canalisations, vide-ordures, ...) et éventuellement tous les volets de contrôle qui aboutissent au dancing doivent avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Article 59

Les constructions, y compris les constructions existantes, lorsqu'elles reçoivent ou ont reçu une affectation à quelque activité *qui les ouvre au public* sont soumises à des contrôles réguliers de conformité.

Leurs exploitants sont tenus de présenter à toute réquisition l'attestation de conformité prévue à l'article 55.

En ce qui concerne les constructions existantes, le certificat de conformité devra être sollicité et obtenu dans l'année de l'entrée en vigueur du présent titre.

Le responsable de l'exploitation est tenu de faire exécuter les contrôles périodiques suivants :

- Le matériel pour la lutte contre l'incendie et les installations de chauffage seront vérifiés complètement au moins une fois par an par la firme qui les a fournis ou par une firme ou un organisme spécialisés. La carte de contrôle sera toujours attachée aux appareils.
- Les installations électriques et l'éclairage de sécurité doivent être vérifiés une fois par an par un organisme qualifié. Le certificat délivré est tenu à la disposition des services de contrôle. Les recommandations formulées par le certificat doivent recevoir immédiatement une suite adéquate.
- En ce qui concerne plus particulièrement les dancings, chaque jour, lors de l'ouverture de celui-ci, l'éclairage de sécurité est essayé par l'exploitant et le bon fonctionnement des portes et des sorties de secours est vérifié. Les appareils de chauffage mobiles ou les récipients contenant des gaz de pétrole liquéfiés y sont interdits.

Article 60

Sans préjudice aux dispositions de l'article 56, toute construction ou transformation qui fait l'objet d'une demande de permis de bâtir, doit satisfaire aux dispositions mentionnées dans l'annexe A du présent règlement.

DEROGATIONS

Article 61

Les autorités compétentes peuvent sur avis conforme de l'officier chef de service ou de son délégué, du service incendie de l'Agglomération de Bruxelles, accorder des dérogations au présent règlement.

SANCTIONS

Article 62

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux dispositions prévues dans la loi du 29 mars 1962.

Les agents qualifiés, en ce compris les agents assermentés des services de l'urbanisme et des agents du service incendie désignés par le Collège, pourront dresser procès verbal en cas d'infraction aux dispositions du présent titre.

MESURES DE PREVENTION CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE A

Sans préjudice aux prescriptions du Règlement Général pour la Protection du Travail, du présent règlement et des dispositions particulières imposées par le service d'incendie à cause de la conception particulière ou l'affectation de la construction, les types de bâtiments suivant doivent satisfaire aux dispositions mentionnées ci-après :

1. Bâtiments élevés : A. R. du 4 avril 1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.
2. Maisons de repos pour personnes âgées : A. R. du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.